

N° 189. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, un crédit d'ordre s'élevant à la somme de 25,000 francs.

(Du 5 mai 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara un crédit d'ordre de la somme de *vingt-cinq mille francs*, pour être affecté aux dépenses ci-après désignées :

CHAPITRE 5. — DÉPENSES D'ORDRE.

Part incombant au groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa, Rurutu et Rimatara dans les dépenses d'intérêt général.....	10,000 »
Avances à l'agent spécial.....	15,000 »
Total.....	<u>25,000 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit d'ordre au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1902.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire Général,

Singé : HENRI COR.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.